



Exposé des motifs

Les indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail n'ont pas été adaptées depuis le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail.

Cette absence d'actualisation, combinée à l'évolution du coût de la vie, a pour conséquence que les montants actuels ne reflètent plus la charge réelle et l'investissement nécessaires à l'exercice des fonctions d'assesseur. Il en résulte des difficultés croissantes pour composer les formations de jugement dans les juridictions du travail compromettant la tenue régulière des audiences et l'évacuation des affaires dans des délais raisonnables.

Les chambres professionnelles concernées ont souligné l'importance du rôle des assesseurs dans ces juridictions. Leur participation garantit une représentation équilibrée des intérêts du monde du travail.

Afin de répondre à ces besoins et d'assurer un fonctionnement efficace et durable de ces juridictions, il est proposé de revaloriser les indemnités allouées aux assesseurs. L'indemnité due aux assesseurs des juridictions du travail serait portée à 100 euros par audience et à 25 euros par réunion de délibéré, avec un plafond journalier fixé à 125 euros.

Ces ajustements visent à garantir une participation suffisante et régulière des assesseurs et, partant, à renforcer la bonne administration de la justice du travail.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail, est modifié comme suit :

- 1° Le terme « cinquante » est remplacé par le chiffre « 100 » ;
- 2° Le terme « quinze » est remplacé par le chiffre « 25 » ;
- 3° Les termes « soixante-cinq » sont remplacés par le chiffre « 125 ».

Art. 2.

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

L'adaptation opérée vise à revaloriser les indemnités prévues à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003.

Le montant de l'indemnité due pour chaque audience est porté de 50 euros à 100 euros.

L'indemnité due pour chaque réunion de délibéré passe de 15 euros à 25 euros.

Enfin, le plafond maximal cumulable par journée est augmenté de 65 euros à 125 euros.

Ces ajustements tiennent compte de l'absence d'indexation des montants depuis 2003 ainsi que de la nécessité de garantir la disponibilité et l'engagement des assesseurs auprès des juridictions du travail.

Art. 2.

Il s'agit de la formule exécutoire.

Art. 3.

Cet article précise que le règlement s'applique immédiatement dès sa publication au Journal officiel.



Texte coordonné

« Art. 1^{er}.

Les assesseurs des juridictions siégeant en matière de contestations relatives au travail touchent, à charge de l'Etat, une indemnité de 100 euros par audience et de 25 euros par réunion de délibéré, sans que le total puisse dépasser 125 euros par jour.

En cas de déplacement au-delà de trois kilomètres du centre de leur résidence, ils ont droit:

- a) pour les voyages qui peuvent être effectués en chemin de fer au remboursement du billet de seconde classe;
- b) pour les voyages qui ne peuvent être effectués en chemin de fer à l'indemnité kilométrique allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat pour les voyages de service qui se font en automobile. »



Fiche financière

Le projet prévoit d'adapter les indemnités allouées aux assesseurs siégeant dans les juridictions du travail prévues à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 relatif aux assesseurs des juridictions du travail. Cette adaptation est susceptible de grever le budget de l'État.

Les indemnités sont augmentées comme suit :

- par audience : de 50 euros à 100 euros ;
- par délibéré : de 15 euros à 25 euros ;
- plafond journalier : de 65 euros à 125 euros.

Les dépenses engagées les années précédentes pour ces indemnités s'élèvent à :

- Année 2023 : 169.177,52 euros
- Année 2024 : 67.002,40 euros